

La European Choral Association – Europa Cantat

STATUTS

PREAMBULE

Dans le souci de donner une forme structurelle à la coopération et aux échanges internationaux qu'ils considèrent comme partie intégrante de leur activité, des chefs de chœur de tout premier rang venant de six pays d'Europe ainsi que les mouvements nationaux "A Cœur Joie" (France) et "Arbeitskreis Musik in der Jugend" (Allemagne) décidèrent à Genève le 15 mai 1960 de créer la "Fédération Européenne des Jeunes Chorales". La première rencontre représentative de jeunes chorales européennes, EUROPA CANTAT à Passau (Allemagne) du 28 juillet au 6 août 1961, à laquelle participaient 69 groupes de 12 pays, constituait la démonstration manifeste de cette volonté de coopération. A l'occasion des 4èmes Chorales A Cœur Joie à Vaison-la-Romaine, des représentants de huit pays européens décidèrent le 9 août 1962, sur proposition du comité exécutif provisoire, de donner à ce regroupement, en l'absence de toute forme juridique européenne équivalente, la forme d'une association selon le droit allemand. Sur cette base, l'Association a été fondée le 9 février 1963.

En 1952, lors de la fête chorale du Tyrol à Innsbruck, des représentations d'associations de chorales autrichiennes, allemandes, néerlandaises et suisses ont émis l'idée de promouvoir le chant choral grâce à l'échange de compositions, de chorales et d'autres initiatives à travers l'Europe. En 1954, ils annoncèrent à St Gallen la création d'une Union de chanteurs d'Europe de l'ouest. La création officielle de l'Arbeitsgemeinschaft Europäischer Chorverbände AGECE [Communauté des fédérations chorales européennes] ainsi que l'élection du premier Comité Directeur eut lieu à Strasbourg le 10 décembre 1955. Depuis lors, l'AGECE a utilisé les différentes possibilités qu'offre le chant choral pour rapprocher Hommes et nations. Les membres de l'AGECE (des fédérations nationales et régionales de toute l'Europe) avaient pour objectifs d'assurer une bonne qualité grâce à des concours de compositions, des cours de directions, des stages et des ateliers. L'AGECE a joué un rôle actif dans le développement d'une culture du chant en général, des cours de musique à l'école, du chant parmi les jeunes et dans la promotion de l'éducation musicale. Parmi les autres initiatives prises par l'AGECE, on trouve un prix annuel de composition, la création de l'Eurochor, du Eurofestivalchor et l'édition de carnets de chant.

Le 9 mai 2009 (date de la décision des membres de l'AGECE) et le 14 novembre 2009 (date de la décision des membres d'Europa Cantat – Fédération Européenne des Jeunes Chorales), décision fut prise de fusionner les deux organisations chorales en une seule et unique sous le nom la European Choral Association – Europa Cantat à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article I **Nom, siège et exercice**

1. Le nom de l'Association est

La European Choral Association – Europa Cantat

2. L'Association, nommée ci-après la European Choral Association– Europa Cantat, a son siège à Bonn. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal de première instance de Bonn sous le numéro VR 2791. Son titre comporte la mention "e.V." ce qui signifie association déclarée selon la loi allemande.

3. L'exercice financier correspond à l'année civile.

Article II **Buts, tâches et objectifs de la European Choral Association – Europa Cantat**

1. La European Choral Association – Europa Cantat poursuit exclusivement et directement un but non-lucratif dans le sens de la loi fiscale. La European Choral Association – Europa Cantat s'est donné pour tâche de contribuer par sa propre activité, et ce en mettant l'accent sur la jeunesse, dans le cadre de l'intégration européenne, à l'entente entre les peuples européens et à la compréhension de leur musique, de leurs langues et de leur vie culturelle.

2. La European Choral Association – Europa Cantat s'est donné en particulier les tâches suivantes dans le cadre des objectifs mentionnés dans ces statuts:

a) organisation de rencontres de chorales et de chanteurs de différents pays

b) organisation de voyages d'information et d'étude pour éducateurs musicaux et chefs de chœur et stimulation d'échanges entre choristes.

c) organisation de Semaines Chantantes Internationales, d'EUROPA CANTAT *junior* et participation à des Semaines Chantantes ou rassemblements nationaux

d) organisation du festival EUROPA CANTAT considéré comme rencontre européenne de base pour les jeunes chorales de toutes générations, en se concentrant particulièrement sur l'intégration de la jeune génération, chaque fois dans un pays différent

e) suggestion et patronage de toutes initiatives des organisations membres tendant à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de la European Choral Association – Europa Cantat

f) échanges de répertoire, publications, littérature et moyens d'information audio-visuels

g) promotion de la musique contemporaine

h) organisation de séminaires internationaux pour chefs de chœur, compositeurs et éducateurs musicaux, bourses pour des participants à ces événements

i) contribution à la traduction ou à l'adaptation de textes de la littérature chorale, sur la base des conventions internationales en vigueur relatives aux droits d'auteur

j) formation vocale et promotion des jeunes chanteurs talentueux en Europe, par exemple grâce à l'Eurochoir

k) adhésion à des institutions musicales européennes et internationales.

l) toutes autres activités qui ne sont pas en contradiction avec les buts généraux de la fédération nommés dans ces statuts.

m) promotion de jeunes musiciens

- 3) La European Choral Association – Europa Cantat est une association à but non-lucratif, son but premier n'est pas de trouver des revenus pour l'association. Toutes sources économiques à la disposition de la European Choral Association – Europa Cantat seront exclusivement utilisées pour atteindre les buts de l'association tels qu'ils sont décrits dans ces statuts. Les membres ne recevront pas de support économique en tant que membres. Aucune personne ne pourra être remboursée pour des dépenses qui ne sont pas en accord avec les buts de l'association tels qu'ils sont décrits dans ces statuts ou pour des dépenses d'un montant anormalement élevé.
- 4) L'association peut déposer des contributions et des donations sur un compte séparé en accord avec les lois fiscales § 58, Nr. 11 si le donateur le demande et l'argent ou l'intérêt est utilisé pour réaliser les buts de l'association tels qu'ils sont décrits dans ces statuts.

Article III La qualité de membre

La European Choral Association – Europa Cantat est composée de membres qui considèrent la coopération internationale dans le domaine musical en Europe comme partie essentielle de leurs activités.

1. Peuvent être membres actifs de la European Choral Association – Europa Cantat avec droit de vote:

- a) les organisations chorales et les organisations de chefs de chœur à but non-lucratif en Europe ainsi que d'autres organisations à but non-lucratif en Europe qui travaillent pour développer et promouvoir la musique vocale
- b) les chorales de pays européens
- c) les personnes individuelles de pays européens qui s'identifient avec les buts de la European Choral Association – Europa Cantat et souhaitent apporter leur collaboration à la fédération.
- d) les familles (1 ou 2 adultes et tous leurs enfants de moins de 27 ans)

2. Peuvent être membres d'Europa Cantat sans droit de vote:

- a) des membres associés individuels
d'autres organisations chorales ou chorales qui s'identifient avec les buts de la European Choral Association – Europa Cantat et souhaitent apporter leur collaboration à la fédération.
- b) des membres d'honneur
Les personnalités musicales ou autres qui ont particulièrement soutenu la European Choral Association – Europa Cantat. Les membres d'honneur ont le droit de participer aux assemblées générales. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- c) des membres associés institutionnels
Universités, bibliothèques, écoles de musique, organismes organisateurs d'événements musicaux à but non-lucratif, ayant un intérêt pour la musique chorale ou liées à celle-ci, etc. Les membres de cette catégorie ont le droit de participer aux Assemblées Générales et de prendre la parole sur les points à l'ordre du jour mais ne peuvent pas faire de propositions formelles; ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3. Coopération avec autres

En plus la European Choral Association – Europa Cantat peut coopérer avec autres organisations et institutions à but non-lucratif ou à but lucratif qui partagent un intérêt avec la fédération.

4. La qualité de membre doit être sollicitée par écrit, et doit montrer l'acceptation des conditions du paragraphe 1. . Les demandes de candidature selon l'Art. III, 1a) et 2) font l'objet d'une décision du Comité Directeur. Les demandes de candidature selon l'Art. III, 1 b) et c) font l'objet d'une décision du Secrétaire Général ou du Manager Exécutif. Si une demande d'adhésion selon l'article III 1b) et c) n'est pas acceptée il pourra être fait appel au Comité Directeur.
5. Un retrait de la European Choral Association – Europa Cantat n'est possible qu'au 31 décembre par demande écrite présentée au Secrétaire Général au moins trois mois avant cette date.
6. Les membres qui ne respectent pas les principes fixés par ces statuts peuvent être exclus de la European Choral Association – Europa Cantat par décision du Comité Directeur. Ils peuvent faire appel devant l'Assemblée Générale.
7. Les membres paient une cotisation annuelle différenciée proposée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale.
Le paiement de la cotisation donne droit à bénéficier de tous les avantages de l'adhésion.
Pour pouvoir exercer leurs droits de vote et pour bénéficier des avantages de l'adhésion les membres devront payer leur cotisation de l'année courante avant la date limite fixée par le Comité Directeur.

Article IV

Les instances de la European Choral Association – Europa Cantat

Les instances de la European Choral Association – Europa Cantat sont:

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Directeur
3. Le Comité Exécutif

Le mandat de tous les membres élus est personnel. Il dure 3 ans et ne peut être renouvelé plus de deux fois consécutives

Article V

L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se compose des membres de la European Choral Association – Europa Cantat
2. Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes:
 - a) Elle élit les membres du Comité Directeur parmi tous les membres ayant droit de vote et qui auront posé leur candidature.
 - b) Elle élit deux réviseurs aux comptes, qui ne peuvent être membres du Comité Directeur
 - c) Elle vote le rapport d'activités annuel du Comité Directeur.
 - d) Elle vote le rapport financier annuel du Comité Directeur et elle donne quitus au Comité Directeur.
 - e) Elle adopte le budget pour l'année suivante.
 - f) Elle décide en appel en cas d'exclusion d'un membre.
 - g) Elle décide des amendements (article XII) et de la dissolution de la European Choral Association – Europa Cantat (article XIII)
3. Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut désigner un président d'honneur qui peut assister à toutes les réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

4. Les membres pourront voter en Assemblée Générale de la manière suivante:

a) Organisations chorales membres:

Les confédérations disposent chacune de 30 votes

Les organisations nationales ou similaires disposent chacune de 26 votes

Les organisations régionales ou les petites organisations disposent chacune de 10 votes.

Les associations de chefs de chœur disposent chacune de 5 votes

Les détails seront décrits dans un document séparé. Le Comité Directeur décidera de la classification des organisations.

b) Les chorales membres disposent chacune de deux votes.

c) Les membres individuels et les familles membres présents à l'Assemblée Générale disposent d'un vote par nation (selon la définition de l'Unesco).

d) Les membres du Comité Directeur disposent chacun d'un vote

Un membre dispose d'autant de voix qu'il représente de fonctions énumérées sous a), b) c) et/ou d).

Les votes peuvent être répartis entre plusieurs candidats.

Pour les élections du Comité Directeur, les représentants de chorales, les membres individuels et les familles membres pourront exprimer leur vote uniquement par un vote à distance avant l'Assemblée Générale, s'ils souhaitent voter.

Les organisations ne peuvent voter que par le biais de représentants présents à l'Assemblée Générale.

Pour tout autres votes et décisions, seuls les membres présents peuvent voter. Aucune procuration ne sera possible dans aucune des catégories de membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple dans la mesure où ces statuts ne prévoient pas d'autres majorités.

5. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Les invitations contenant l'ordre du jour doivent être adressées par écrit à tous les membres, au plus tard trois mois avant la date fixée. Les élections ont lieu tous les trois ans. L'Assemblée Générale peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Comité Directeur ou sur demande d'un tiers au moins des membres de la fédération.

6. La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents. En cas d'empêchement de ces personnes, l'Assemblée Générale élit elle-même un président de séance.

7. Le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif établit un procès-verbal écrit des décisions de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal doit être signé par le Président et par le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif.

Article VI Le Comité Directeur

1. Le Comité Directeur comprend 11 membres.

2. Les membres du Comité Directeur sont élus directement par l'Assemblée Générale.

3. Le Comité Directeur peut proposer au maximum deux membres additionnels du Comité Directeur, dont la cooptation ~~qui~~ sera confirmée par l'Assemblée Générale

4. Le Comité Directeur élit le Comité Exécutif (voir Article VII) parmi ses membres.

5. Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de trois ans. En cas de vacances au Comité Exécutif au sens du §26 du Code Civil allemand (voir article VII - 3), le Comité Directeur procède aux remplacements nécessaires par élection partielle. En cas de vacances au Comité Directeur, le Comité Directeur devra coopter un nouveau membre qui sera approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.
6. Le Comité Directeur est responsable de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il doit en particulier:
 - a) préparer les programmes de travail en application de ces statuts
 - b) préparer le programme financier et proposer les cotisations
 - c) assurer la coordination entre les programmes de travail et le programme financier
 - d) établir des Commissions et nommer les membres des Commissions
 - e) décider de l'admission (selon Article III, 1 a) et 2) et de l'exclusion de membres
 - f) établir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
 - g) procéder aux élections fixées par ces statuts.
7. Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président si les intérêts de la European Choral Association – Europa Cantat l'exigent, mais au moins deux fois par an. L'ordre du jour pour les réunions du Comité Directeur est établi par le Président en coopération avec le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif.
8. En ce qui concerne la gestion, chaque membre du Comité Directeur a une voix. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article VII Le Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif de la European Choral Association – Europa Cantat comprend 4 à 5 membres
 - le président
 - le 1er Vice-président
 - le 2ème Vice-président(= président de la Commission Musicale, voir Art. X)
 - le 3^{ème} Vice-président (facultatif)
 - le trésorier
2. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour trois ans.
3. Le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général forment le Comité Exécutif de la European Choral Association – Europa Cantat au sens du § 26 du Code Civil allemand. Chacun d'entre eux est autorisé à représenter la European Choral Association – Europa Cantat individuellement.
4. Le Comité Exécutif a la responsabilité de prendre des décisions pour les affaires courantes qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.
5. Le Comité Exécutif se réunit régulièrement au moins quatre fois par an. Il peut aussi se réunir pour une réunion extraordinaire si le président ou un de ses membres le souhaite.
6. Le Président est responsable de la gestion générale de la European Choral Association – Europa Cantat. En accord avec le Comité Directeur, il peut déléguer certaines fonctions au Secrétaire Général ou Manager Exécutif ou à d'autres membres du Comité Directeur.

Article VIII

Réviseurs aux comptes

1. Deux réviseurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres ou d'autres personnes compétentes pour une durée de trois ans.
2. Les compétences des réviseurs aux comptes sont les suivantes:
 - a) vérification des documents comptables
 - b) vérification de la légalité de l'utilisation des fonds

c) vérification de la conformité aux statuts

d) présentation à l'Assemblée Générale du rapport annuel des réviseurs

La révision se fera au Secrétariat Général. Le personnel du Secrétariat Général et le Trésorier se mettent à la disposition des réviseurs.

Article IX Secrétaire Général / Manager Exécutif

1. Un Secrétaire Général et/ou Manager Exécutif est proposé par le Comité Exécutif et approuvé par le Comité Directeur devant lequel il est / ils sont responsables de l'accomplissement des missions.
2. Le Secrétaire Général et/ou Manager Exécutif participe, en qualité de consultant, aux réunions de tous les organes et commissions de la European Choral Association – Europa Cantat. Il ne peut pas/ils ne peuvent pas être membre du Comité Directeur.
3. Le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif dirige le Secrétariat Général. Il met en œuvre les décisions prises par le Comité Directeur et par l'Assemblée Générale et il s'occupe des affaires courantes de la European Choral Association – Europa Cantat. (Le Secrétaire Général ou Manager Exécutif est un représentant particulier au sens du § 30 du Code Civil allemand).
4. Le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif établit un plan budgétaire pour chaque exercice après des entretiens avec le Trésorier qui présente ce plan au Comité Directeur pour approbation.
5. Le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif est chargé de la réalisation du plan budgétaire.
6. Le Secrétaire Général ou le Manager Exécutif établit les comptes annuels en accord avec le Trésorier qui les présente au Comité Directeur.
7. Tous les autres détails des compétences du Secrétaire Général et/ou du Manager Exécutif sont décrits dans une description de tâches et dans un contrat.

Article X Les Commissions

1. Commission Musicale

Le Comité Directeur nomme les membres d'une Commission Musicale. La Commission Musicale est composée de 6 à 9 membres. Elle a pour tâche de proposer au Comité Directeur les orientations musicales de la European Choral Association – Europa Cantat. Le Président de la Commission Musicale est choisi par le Comité Directeur et devient le second vice-président de la fédération.

1. Autres Commissions

Le Comité Directeur peut constituer d'autres commissions pour des domaines particuliers. Elles auront pour tâche de proposer au Comité Directeur les orientations dans leur domaine. Chaque commission doit rendre compte de ses activités au Comité Directeur. Le Comité Directeur désignera un président pour chaque commission.

Le travail des commissions est limité à la durée de mandat du Comité Directeur.

Article XI Finances

Les sources de financement de la European Choral Association – Europa Cantat sont les suivantes:

- a) cotisations annuelles des membres, qui seront fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur
- b) subventions d'institutions communales, d'organisations nationales, de gouvernements de pays européens représentés à la European Choral Association – Europa Cantat ainsi que d'autres institutions internationales
- c) dons sous la forme de dépenses fiscalement déductibles
- d) aides sous formes de mécénat et de sponsoring.

Article XII Modifications de ces statuts

Toute modification de ces statuts exige une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article XIII Dissolution

1. Pour qu'une décision puisse être prise en ce qui concerne la dissolution de la European Choral Association – Europa Cantat, la présence de trois quarts des membres de l'Assemblée Générale ayant droit de vote est nécessaire. Si l'Assemblée Générale ne compte pas le nombre de voix requis, une autre Assemblée Générale pourra être convoquée sans date limite pour la convocation qui aura pouvoir de décision en tout état de cause.
2. L'Assemblée Générale ayant décidé de la dissolution désigne les liquidateurs. Une éventuelle démission de membres ainsi que la dissolution de la European Choral Association – Europa Cantat ne donne pas lieu à un dédommagement pour d'éventuels dons faits à la European Choral Association – Europa Cantat, ni à une répartition de l'actif de la European Choral Association – Europa Cantat aux membres. En cas de dissolution ou dans le cas de la perte du statut de société à but non lucratif, l'actif en cours de la European Choral Association – Europa Cantat, après consultation de l'Assemblée Générale, est placé en possession d'une organisation légale ou d'un organisme non soumis aux taxes, afin d'être utilisé pour la musique (surtout la musique chorale). L'organisation à laquelle l'actif sera transféré au moment de la dissolution doit avoir été reconnue par l'autorité fiscale compétente comme association à but non-lucratif. De toute façon, toute décision future concernant l'utilisation de l'actif ne pourra être prise qu'avec l'accord des autorités fiscales.